



Arrêt

n° 144 278 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 28 novembre 2013 et notifiée le 30 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GOBERT loco Me P. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 86 647 prononcé le 31 août 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 janvier 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 avril 2012. Dans son

arrêt n° 99 285 prononcé le 20 mars 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 6 août 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 19 septembre 2012 et rejetée dans une décision du 2 octobre 2012. Dans son arrêt n° 110 669 prononcé le 26 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision.

1.5. Le 18 novembre 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu nouvel un avis médical.

1.6. En date du 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par madame [B.V.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.11.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante au pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent au Kosovo.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «
Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980
Violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation du principe de précaution ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a pris une décision négative car les soins de santé seraient disponibles au Kosovo et elle reproduit un extrait de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse concernant les pathologies actives actuelles de la première requérante. Elle considère que la partie défenderesse est trop optimiste s'agissant de la situation médicale de la première requérante et elle souligne que son médecin conseil a apprécié la situation sans avoir pris la peine de consulter la première requérante ou de demander un examen complémentaire. Elle soutient qu'il n'est pas correct d'estimer que la première requérante peut être traitée d'une façon adéquate respectant sa dignité humaine au Kosovo. Elle reproduit la conclusion de l'avis du médecin conseil de la partie

défenderesse et elle reproche à ce dernier d'avoir estimé que le certificat médical fourni lui permettait de conclure à l'inexistence d'une maladie grave alors qu'il a soutenu au début de son avis qu'il lui manquait certains éléments pour apprécier au mieux la gravité de la maladie. Elle considère en conséquence que cet avis n'est pas sérieux et inadéquat. Elle relève que le médecin conseil n'a pas vu ou examiné la première requérante, qu'il s'est contenté de lire son dossier et de faire un résumé des soins et du suivi de manière typique pour une personne qui souffre de problèmes mentaux sans avoir pris en compte sa situation personnelle (« *sauf à faire des supputations sans aucune certitude de leur véracité* ») et enfin, qu'il a décidé qu'elle pouvait être traitée pour sa maladie au Kosovo. Elle estime que cela n'est pas sérieux, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une maladie présentant un risque réel et sérieux eu égard à la vie et l'intégrité physique et morale de la première requérante.

S'agissant de la disponibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine, elle observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a donné une liste de sites Internet qui montrent la disponibilité des produits pharmaceutiques et du suivi médical requis, et elle reproduit l'extrait de l'avis à cet égard. Elle soutient que le premier lien renvoie à une page inexistante, que le second lien renvoie à la page d'accueil en albanais et qu'ainsi, elle ne peut savoir si les soins nécessaires sont réellement disponibles. Elle constate ensuite que le médecin conseil de la partie défenderesse a précisé que la clinique universitaire de Prishtina possède « *un département permettant aisément le suivi de cette pathologie* » mais qu'il n'a fourni aucun lien ou description réelle quant à la disponibilité des professionnels de santé et que, dès lors, il ne peut être déduit de cette phrase que la première requérante serait effectivement soignée au pays d'origine. Elle relève, s'agissant des deux derniers liens, que ceux-ci font référence à « *une association de médecins qui s'allient pour tenter de mettre sur pied des programmes de formation et autres pour venir en aide aux professionnels de santé kosovars* » mais qu'il n'y est nullement fait mention d'une disponibilité de médecins kosovars, prêts à accueillir et soigner la première requérante. Elle fait dès lors grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir établi « *une liste minime de sites internet qui ne permettent toujours pas de savoir si en réalité les soins seront bien disponibles et si les praticiens cités pourront effectivement l'aider concrètement à recevoir les traitements et soins nécessaires* ». Elle estime que cela n'est pas sérieux et qu'il serait difficile pour la première requérante de traiter et soigner sa maladie grave d'une façon sérieuse et adéquate au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité des soins et médicaux et du suivi au pays d'origine, elle observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que le traitement requis est disponible et accessible au Kosovo et qu'il a listé « *quelques conditions de prise en charge de la partie requérante dans le traitement de sa maladie* ». Elle reproduit des extraits de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse sous le point relatif à l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine. Elle observe que le médecin conseil en question admet qu'il n'existe pas d'assurance maladie publique au Kosovo et qu'il précise que le système est celui du « Beveridge ». Elle se réfère ensuite à une étude qui démontrerait qu'en pratique, cela ne fonctionne pas correctement. Elle reproduit des extraits de cette étude et elle souligne que « *le médecin conseil ne peut pas ignorer la situation actuelle et réelle du système de santé au Kosovo ! Au lieu d'estimer que les médicaments essentiels sont disponibles dans tous les établissements de santé, la partie requérante aurait souhaité que le médecin-conseil examine sérieusement la situation réelle au lieu de supputer des informations* », que « *quant à la qualité du système de soins, le système de « out of pocket payments » est toujours d'actualité (...) et il ne fait aucun doute que la partie requérante devra payer de sa poche des sommes exorbitantes (sic) pour pouvoir être soignée un tant soit peu correctement* », et enfin que « *lorsque le médecin conseil estime que la « loi 2003/15 relative au plan d'assistance sociale prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin* », la partie requérante est de nouveau outrée de voir que son dossier n'a vraiment pas été examiné de manière circonstanciée et sérieuse !!! La partie requérante n'entre dans aucune des deux conditions pour bénéficier de cette assistance sociale !!! ».

Quant à la mention du médecin conseil de la partie défenderesse selon laquelle soit la première requérante peut travailler, soit ses frères, sœurs et enfants peuvent la prendre en charge, elle considère que cela n'est qu'une supputation et ne garantit nullement qu'elle se trouvera dans une situation empêchant toute violation de l'article 3 de la CEDH. Elle avance qu'il n'est pas certain que la première requérante puisse être correctement soignée au vu de ses pathologies et elle reproduit un extrait d'un site Internet duquel il résulte que le système de soins de la santé mentale au Kosovo ne possède pas les ressources suffisantes en personnel ni les installations permettant de répondre aux besoins. Elle se demande ensuite comment la famille de la première requérante au pays d'origine ou ses enfants

pourraient prendre raisonnablement en charge les soins de santé au Kosovo si le marché du travail est quasiment inexistant et elle reproduit des extraits d'un site Internet à ce sujet.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la «

Violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980

Violation de l'obligation de la motivation formelle, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Violation de l'article 3 CEDH

Violation du principe de diligence ».

2.4. A propos de la disponibilité des soins médicaux et du suivi requis au pays d'origine, elle observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a donné une liste de sites Internet qui montrent la disponibilité des produits pharmaceutiques et du suivi médical. Elle soutient que les sites en question ne permettent pas au premier abord d'apprécier la teneur des motifs avancés par la partie défenderesse pour justifier d'un refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base d'une régularisation médicale. Elle souligne que « *le site msh-ks.org/en/dep-of-pharmacy.html ne permet pas de voir en quoi cela peut faire comprendre à la partie requérante qu'il y a effectivement disponibilité des médicaments nécessaires pour soigner sa maladie !!! Surtout que la page n'existe pas !!* ».

S'agissant de l'accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine, elle observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que le traitement requis est disponible et accessible au Kosovo. Elle reproche à ce dernier d'avoir établi une liste de liens et d'avoir énoncé quelques volontés législatives et bilans sans avoir joint au minimum une explication ou encore un lien. Elle considère dès lors que rien dans la décision entreprise ne permet de savoir si la première requérante aura réellement accès aux services. Elle précise que la première requérante « *n'est pas confortée par la liste proposée en ce sens qu'elle ne sait pas s'il y aura un accès effectif pour traiter sa maladie grave* » et que « *Certains liens d'ailleurs ne sont pas mis à jour...Rien ne permet de savoir, à l'heure actuelle, si les informations données sont toujours adéquates* ». Elle estime, en se référant à un article de doctrine, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Elle soutient en effet que les sites Internet auxquels s'est référée la partie défenderesse ne sont pas révélateurs dès lors qu'il n'y est pas fait mention d'une liste de médicaments ni des possibilités d'y avoir effectivement accès.

Elle reproduit le contenu des articles 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle estime violés par la partie défenderesse.

Elle rappelle brièvement la portée du principe général de droit de la motivation formelle des actes administratifs et elle considère que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en énumérant les sites Internet relatifs à la disponibilité des soins médicaux et du suivi aux pays d'origine sans en avoir explicité la réelle effectivité pour la première requérante. Elle souligne que « *la simple énumération de ces sites internet ne permet pas d'apprécier la relevance des informations qu'ils contiennent concernant la disponibilité effective des soins au Kosovo, ni même le lien personnel entre la réelle disponibilité des soins dans le pays et l'accès à ces soins par la partie requérante. La partie défenderesse doit pourtant expliquer en quoi l'énumération de cette liste lui permet de juger qu'une disponibilité effective, concrète, permet à la partie requérante de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle conclut dès lors que la première requérante n'est pas certaine que les soins qui lui sont nécessaires seront réellement disponibles au pays d'origine.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyen pris, s'agissant de la disponibilité du suivi au pays d'origine, la partie requérante soutient que le lien <http://www/msh-ks.org/index.php> renvoie à la page d'accueil en albanais et qu'ainsi, elle ne peut savoir si les soins nécessaires sont réellement disponibles. Elle constate ensuite que le médecin conseil de la partie défenderesse a précisé que la clinique universitaire de Prishtina possède « *un département permettant aisément le suivi de cette pathologie* » mais qu'il n'a fourni aucun lien ou description quant à la disponibilité des professionnels de santé et que, dès lors, il ne peut être déduit de cette phrase que la première requérante serait effectivement soignée au pays d'origine. Elle relève, s'agissant des deux derniers liens, à savoir <http://www.cppk-ks.com/index.php/en/> et <http://www.cppk-ks.com/index.php/en/team>, que ceux-ci font référence à « *une association de médecins qui s'allient pour tenter de mettre sur pied des programmes de formation et autres pour venir en aide*

aux professionnels de santé kosovars » mais qu'il n'y est nullement fait mention d'une disponibilité de médecins kosovars, prêts à accueillir et soigner la première requérante. Elle fait dès lors grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir établi « une liste minimale de sites internet qui ne permettent toujours pas de savoir si en réalité les soins seront bien disponibles et si les praticiens cités pourront effectivement l'aider concrètement à recevoir les traitements et soins nécessaires ». Elle considère que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en énumérant les sites Internet relatifs à la disponibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine sans en avoir explicité la réelle effectivité pour la première requérante. Elle conclut dès lors que la première requérante n'est pas certaine que les soins qui lui sont nécessaires seront réellement disponibles au pays d'origine.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'avis médical sur lequel la décision entreprise se base indique notamment les considérations suivantes :

« **Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine** »

Les traitements ou leurs équivalents existent au Kosovo

Sur la liste des médicaments essentiels pour Diazépam et Fluoxétine (SNRI équivalent d'Escitalopram)

Sur la liste des médicaments enregistrés pour Sulpiride et Siprolexa (Escitalopram).

<http://www.msh-ks.org/en/dep-of-pharmacy.html>

Dans les Informations de la base de données MedCOI est confirmée la disponibilité des médicaments et des psychiatres et psychologues. La Clinique universitaire de Prishtina possède un département permettant aisément le suivi de cette pathologie.

Des généralistes, psychiatres et psychologues sont répertoriés sur le site du Ministère de la santé.

<http://www.msh-ks.org/index.php>

<http://www.cppk-ks.com/index.php/en/>

<http://www.cppk-ks.com/index.php/en/team>

De ces informations, on peut conclure que le traitement et le suivi sont disponibles au Kosovo ».

3.3. Dans un premier temps, le Conseil souligne que le principe de motivation matérielle impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif de la première requérante ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Or, force est de constater que les informations de la base de données MedCOI et le site Internet <http://www.msj-ks.org/index.php> auxquels le médecin conseil de la partie défenderesse se réfère dans le cadre de la disponibilité du suivi requis au pays d'origine ne figurent pas au dossier administratif.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des constats ayant trait aux informations de la base de données MedCOI et au site Internet suscités visés dans l'avis médical auquel se réfère la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments y invoqués pour justifier de la disponibilité au suivi requis au Kosovo sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la première requérante ni, a fortiori, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Dans un second temps, s'agissant des sites, <http://www.cppk-ks.com/index.php/en/> et <http://www.cppk-ks.com/index.php/en/team>, le Conseil estime que la critique de la partie requérante est pertinente dès lors que ces sites se réfèrent à un projet dont l'objectif est de soutenir, développer et mettre en œuvre des programmes de formation en psychologie clinique et psychothérapie et de soutenir leur mise en œuvre dans les services de santé mentale existants au Kosovo. Ainsi, la partie défenderesse ne semble pas avoir justifié valablement la disponibilité du suivi nécessaire à la première requérante au pays d'origine en se fondant sur ces deux derniers sites Internet.

3.5. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 9 *ter* de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, les moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste des deux moyens qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de relever relativement à l'argumentation reprise au point 3.1. ci-avant que « *les documents figurant au dossier administratif démontrent la disponibilité et l'accessibilité des soins et considère donc que les critiques sont dénuées de fondement* », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 28 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE